

Avis nº 64/2022 du 1 avril 2022

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (article 2) (CO-A-2022-033)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Monsieur Yves-Alexandre de Montjoye;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative (ci-après : le demandeur), reçue le 09/02/2022 ;

Émet, le 1 avril 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 09/02/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'article 2 du projet d'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale *portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau* (ci-après : le projet).
- 2. L'objectif du projet est de préciser certaines modalités pour l'exécution de l'article 38/1 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après : l'ordonnance), tel que modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 24 décembre 2021 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise en vue d'y insérer des mesures sociales qui a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité¹. S'il y a lieu, on vérifiera donc dans quelle mesure les remarques de l'Autorité formulées dans son avis n° 179/2021 ont été prises en considération.
- 3. Le traitement de données dont l'exécution ultérieure est visée est le suivant : "Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle mesure sociale à destination des usagers de l'eau ayant un statut BIMP (bénéficiaire d'interventions majorées), il est envisagé d'instaurer un mécanisme d'échange de données entre VIVAQUA et la BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale). L'objectif est d'identifier parmi les clients-usagers de Vivaqua ceux qui sont enregistrés en tant que bénéficiaires d'intervention majorée (BIM) auprès de la BCSS (Oui ou Non, sans autre information liée aux revenus ou autre). Seul ce type d'usagers pourra bénéficier d'une mesure sociale (montant forfaitaire) qui prendra la forme d'une déduction de leur facture de consommation d'eau (pour les usagers ayant un compteur individuel) ou d'un versement bancaire (pour les usagers avec compteur collectif). Le code NISS sera l'élément pour l'échange de données."

II. EXAMEN QUANT AU FOND

4. L'article 1^{er} du projet détermine le montant de l'intervention sociale qui est octroyée conformément à l'article 38/1, § 1^{er} de l'ordonnance. Cette intervention s'élève à 36 euros par an pour un ménage d'une personne, auxquels s'ajoutent 30 euros par personne supplémentaire composant ledit

¹ L'avis n° 179/2021, consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-179-2021 ndf

² Conformément à l'article 17, § 1^{er}, 2° et 3° de l'ordonnance, Vivaqua est un opérateur de l'eau chargé de plusieurs missions de service public, dont la production, le traitement, le stockage et le transport d'eau potable destinée à la consommation humaine, et la distribution de cette eau.

ménage³. Conformément à l'article 5, 62° de l'ordonnance, un ménage est "soit une personne physique isolée domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale et bénéficiant du service public de distribution d'eau potable à des fins domestiques, soit plusieurs personnes physiques, unies ou non par des liens familiaux, bénéficiant d'un tel service et toutes domiciliées dans un même logement situé en Région de Bruxelles-Capitale comme l'atteste la composition de ménage au registre national".

- 5. Concernant la notion de 'ménage', l'Autorité constate que le demandeur a tenu compte des remarques formulées aux points 7 13 de son avis n° 179/2021.
- 6. L'article 2 du projet dispose ensuite ce qui suit : "§ 1^{er}. Pour les usagers disposant d'un compteur d'eau individuel, le montant de l'intervention sociale calculé conformément à l'article 1^{er} est directement déduit de la facture trimestrielle ou de la facture de régularisation adressée par l'opérateur de l'eau visé à l'article 17, § 1^{er}, 3°, de l'ordonnance du 20 octobre 2006.
 - § 2. Pour les usagers alimentés via un compteur collectif et se trouvant dans les conditions pour bénéficier de l'intervention sociale, l'opérateur de l'eau visé à l'article 17, § 1^{er}, 3°, de l'ordonnance du 20 octobre 2006, ou l'organisme tiers qu'il désigne pour ce faire, est tenu de leur adresser un courrier pour qu'ils communiquent leurs coordonnées bancaires par courrier ou par le biais d'un formulaire en ligne, afin de leur verser le montant de l'intervention sociale. L'opérateur de l'eau peut également prendre directement contact avec les personnes concernées à partir des coordonnées que celles-ci auraient introduites sur base volontaire dans le registre national.

L'opérateur de l'eau peut mettre en œuvre tout autre moyen complémentaire visant à réduire le risque de non-recours à l'intervention sociale.

Sur base des informations obtenues, l'opérateur de l'eau ou le tiers sous-traitant opère un versement unique annuellement du montant de l'intervention sociale calculé conformément à l'article 1^{er}."

7. Concernant les personnes disposant d'un compteur d'eau individuel, pour lesquelles l'intervention sociale est directement déduite de la facture trimestrielle ou de la facture de régularisation, l'Autorité estime que cela ne donne lieu à aucune remarque particulière en matière de traitement de données à caractère personnel. Cette méthode n'implique que peu ou pas de risques pour les droits et libertés des personnes concernées, à condition bien sûr que l'échange de données entre l'opérateur de l'eau, à savoir Vivaqua, et la BCSS ait lieu dans le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel⁴. L'Autorité prend acte du fait que le formulaire

⁴ Conformément à l'article 38/1, § 1^{er}, 5^e alinéa de l'ordonnance, cet échange de données doit être soumis à la chambre "sécurité sociale et santé" du comité de sécurité de l'information conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

.

³ Ces montants sont indexés à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du projet, en fonction de l'indice des prix à la consommation.

de demande d'avis précise que Vivaqua réalisera une AIPD avant de mettre en œuvre l'échange de données avec la BCSS.

- 8. De plus, comme cela a déjà été confirmé au point 18 de son avis n° 179/2021, l'Autorité estime que pour les usagers alimentés via un compteur collectif, il est légitime que l'opérateur de l'eau doive pouvoir collecter les numéros de compte bancaire de ces usagers bénéficiaires. L'Autorité prend acte du fait que le projet spécifie explicitement qu'outre les données reprises dans la composition du ménage (en l'occurrence, l'adresse, en vue d'un contact par courrier papier), l'opérateur de l'eau peut également contacter les personnes concernées à partir des coordonnées que celles-ci auraient le cas échéant introduites sur base volontaire dans le Registre national (numéro de téléphone, adresse de courrier électronique). L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'opérateur de l'eau n'aura accès à ces données que dans la mesure où il y est autorisé par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.
- 9. En la matière, l'Autorité rappelle toutefois qu'il est recommandé de désigner explicitement l'opérateur de l'eau visé à l'article 17, § 1^{er}, 3° de l'ordonnance en tant que responsable du traitement pour ce qui concerne l'octroi d'une intervention sociale⁵.
- 10. Enfin, l'Autorité formule une remarque concernant l'avant-dernière phrase du § 2 de l'article 2 du projet ; si l'utilisation de `tout autre moyen complémentaire visant à réduire le risque de non-recours à l'intervention sociale' donne lieu à des traitements supplémentaires de données à caractère personnel, les éléments essentiels de tels traitements doivent absolument être repris dans le projet. Il convient également de recommander d'identifier concrètement ces moyens complémentaires dans le projet si cela est déjà possible. Actuellement, il est en effet impossible pour l'Autorité d'évaluer la proportionnalité et la nécessité de l'utilisation de tels moyens complémentaires.
- 11. L'article 4 du projet exécute l'article 38/1, § 3, 1^{er} alinéa de l'ordonnance qui dispose ce qui suit : "L'interruption de la distribution d'eau à des fins domestiques est interdite, sauf dans les cas arrêtés par le Gouvernement, notamment lorsqu'il existe des motifs impérieux de santé publique, des motifs de sécurité ou de gestion du réseau public de distribution d'eau potable, un cas de force majeure ou une décision de justice justifiant cette interruption. Le Gouvernement arrête les conditions, les modalités d'accompagnement et la date d'entrée en vigueur de cette interdiction." À cet effet, le projet spécifie neuf cas dans lesquels l'alimentation en eau d'un usager domestique peut être interrompue, sans qu'il s'agisse ici de cas où l'usager se verrait imposer une sanction

.

⁵ Voir les points 20 - 22 de l'avis n° 179/2021.

par l'opérateur de l'eau pour défaut de paiement. L'Autorité constate que dans ces cas - à l'exception des décisions judiciaires et de la décision du bourgmestre en vertu de sa compétence en matière de police et de maintien de l'ordre sur le territoire communal⁶ -, l'interruption de l'alimentation en eau n'est pas basée en soi sur un traitement de données à caractère personnel. L'Autorité constate que ces neuf cas s'inscrivent dans le cadre des paramètres de l'article 38/1, § 3 de l'ordonnance et qu'il peut donc suffire de spécifier ces cas dans un arrêté d'exécution (le projet).

- 12. En outre, conformément à l'article 5 du projet, un programme d'actions sociales de lutte contre la précarité hydrique est mis en place afin d'accompagner les usagers dans le paiement de leur(s) facture(s) d'eau et d'activer au maximum le recours aux mesures sociales. En la matière, l'Autorité souscrit toutefois aux remarques du Conseil d'État⁷; à savoir que l'article 38/1, § 3, 1^{er} alinéa de l'ordonnance - comme l'indique le demandeur - englobe difficilement le pouvoir du Gouvernement de Bruxelles-Capitale d'élaborer un tel programme d'actions sociales. Vu que le fonctionnement de ce programme d'actions sociales semble aller de pair avec un traitement de données à caractère personnel, à savoir celles des ménages figurant sur les listes de factures impayées qui sont établies pour le CPAS (cela découle de la Note au Gouvernement), il est nécessaire pour le demandeur de recourir à une base légale plus sûre d'un point de vue juridique et plus explicite. Plus concrètement, la finalité de ce programme d'actions sociales devra au moins être spécifiée dans l'ordonnance (ou dans une autre norme légale formelle). S'il s'avère que les traitements de données engendrés par ce programme d'actions sociales impliquent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, les autres éléments essentiels devront également être repris dans cette norme légale. Enfin, il est requis que toute délégation éventuelle au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour la réalisation ultérieure de cette finalité ressorte explicitement de la loi.
- 13. La même remarque s'applique pour la création d'un groupe de travail conformément à l'article 8 du projet, dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées à cet effet.

⁶ Dans ces cas, l'opérateur de l'eau ne peut pas être qualifié de responsable du traitement. L'opérateur de l'eau doit purement et simplement exécuter les décisions susmentionnées.

⁷ Voir le point 4.2.2 de l'avis n° 70.678/1 du Conseil d'État.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- désigner l'opérateur de l'eau visé à l'article 17, § 1^{er}, 3° de l'ordonnance (Vivaqua) en tant que responsable du traitement en ce qui concerne l'octroi de l'intervention sociale (point 9) ;
- identifier, dans la mesure du possible, les autres moyens complémentaires qui peuvent être utilisés par Vivaqua pour réduire le risque de non-recours à l'intervention sociale et, le cas échéant, définir les éléments essentiels des traitements dans ce cadre (point 10) ;

formule en outre la remarque suivante :

- spécifier la (les) finalité(s) et le cas échéant, les autres éléments essentiels dans une norme légale formelle en ce qui concerne la création du programme d'actions sociales et le groupe de travail conformément respectivement aux articles 5 et 8 du projet (points 12 - 13).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen - Responsable a.i. du Centre de Connaissances